

**PROJET FINAL D’ANNEXE**

**SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**CONFORMÉMENT** à l'Article 26 du Protocole sur le commerce des services permettant aux États parties d'élaborer des annexes pour la mise en œuvre dudit Protocole;

**VU** les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, du Protocole de la SADC sur le commerce des services, qui impose aux États parties d'assurer la cohérence entre la libéralisation du commerce des services et les différents protocoles dans les secteurs de services spécifiques;

**RECONNAISSANT** les spécificités du secteur des services de télécommunications et, en particulier, son double rôle en tant que secteur distinct de l'activité économique et en tant que moyen de transport sous-jacent pour d'autres activités économiques,

**SOUHAITANT** développer les dispositions de leurs engagements en matière de libéralisation du commerce des services en ce qui concerne les mesures affectant l'accès et l'utilisation des télécommunications publiques, des réseaux de transport et des services.

**NOTANT** que la présente note fournit des notes et des dispositions complémentaires aux engagements de libéralisation des services de télécommunication

**CONVIENNENT** de ce qui suit:

**ARTICLE 1**

**TERMES ET DEFINITIONS**

Aux fins de la présente annexe, les termes et définitions suivants s'appliquent au cadre réglementaire des services de télécommunications de base:

**Utilisateurs**: consommateurs et fournisseurs de services.

Par **installations essentielles**, on entend les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications qui

a) Sont exclusivement ou principalement fournis par un nombre unique ou limité de fournisseurs; et

b) Ne peuvent pas être économiquement ou techniquement substituable pour fournir un service.

Le **fournisseur principal** est un fournisseur qui a la capacité d'influer matériellement sur les conditions de participation (du point de vue du prix et de la fourniture) sur le marché en cause des services de télécommunications de base du fait de:

a) le contrôle des installations essentielles; ou

b) l'utilisation de sa position sur le marché.

**ARTICLE 2**

**SAUVEGARDES CONCURRENTIELLES**

1. Les États Parties maintiennent des mesures appropriées afin d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

2. Les pratiques anticoncurrentielles visées ci-dessus comprennent en particulier les pratiques anticoncurrentielles suivantes:

a) s'engager dans des pratiques anticoncurrentielles de subventionnement croisé;

b) utiliser les informations obtenues de concurrents ayant des résultats anticoncurrentiels; et

c) ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services, en temps utile, les informations techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes qui sont nécessaires à leur prestation de services.

**ARTICLE 3**

**INTERCONNEXION**

1. Cet article s'applique aux liens avec les fournisseurs fournissant des réseaux ou des services publics de transport par télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements spécifiques sont pris.
2. L'interconnexion avec les principaux fournisseurs sera assurée à tout point techniquement réalisable du réseau. Cette interconnexion est assurée:

(a) Sous des conditions (y compris des normes et spécifications techniques) et tarifs non discriminatoires et d'une qualité non moins favorable que celle fournie pour ses propres services similaires ou pour des services similaires de fournisseurs de services non affiliés ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;

(b) en temps opportun, selon des conditions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs orientés en fonction des coûts qui soient transparents, raisonnables, tenant compte de la faisabilité économique et suffisamment dégroupés pour que le fournisseur n'ait pas à payer les éléments ou les installations du réseau dont il n' a pas besoin pour que le service soit fourni; et

c) sur demande, aux points en plus des points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, sous réserve de redevances qui tiennent compte du coût de construction des installations supplémentaires nécessaires.

1. 3. En ce qui concerne les tarifs d'interconnexion visés au paragraphe 2 (a), un État partie peut se réserver le droit de fixer des tarifs différents pour les différents services fournis dans des zones différentes, dans des circonstances différentes et sur une base non discriminatoire.
2. Les procédures applicables à l'interconnexion avec un grand fournisseur seront rendues publiques.
3. Les États parties veillent à ce qu'un grand fournisseur rende publiques ses accords d'interconnexion ou ses offres d'interconnexion de référence.
4. En cas de litige, un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un grand fournisseur aura également recours:

a) A tout moment ou

b) Après un délai raisonnable qui a été rendu public

à un organisme national indépendant, qui peut être un organisme de régulation visé à l'Article 6 ci-dessous, pour résoudre les différends relatifs aux conditions et aux tarifs d'interconnexion appropriés dans un délai raisonnable, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été établis antérieurement.

**ARTICLE 4**

**SERVICES UNIVERSAUX**

Tout Etat partie a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme anticoncurrentielles en tant que telles, à condition qu'elles soient gérées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus lourdes que ce qui est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

**ARTICLE 5**

**CRITERES DE LICENCE**

1. Lorsqu'une licence est requise, les éléments suivants seront rendus publics:

1. Tous les critères d'octroi de licences et, lorsque cela est réalisable, le délai normalement nécessaire pour rendre une décision concernant une demande de licence, et
2. Les conditions des licences individuelles.

2. Les motifs du refus d'une licence seront communiqués au demandeur sur demande.

**ARTICLE 6**

**REGULATEURS INDEPENDANTS**

L'organisme de réglementation est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et n'est pas responsable devant lui. Les décisions des organismes de réglementation et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants du marché.

**ARTICLE 7**

**AFFECTATION ET UTILISATION DE RESOURCES LIMITEES**

Toutes les procédures d'allocation et d'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, le nombre et les droits de passage, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. L'état actuel des bandes de fréquences attribuées sera rendu public, mais il n'est pas nécessaire d'identifier en détail les fréquences attribuées pour des utilisations gouvernementales spécifiques.